

NOTE DE PLAIDOYER

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN VUE D'UNE PARTICIPATION EFFICACE DE L'AFRIQUE AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

Résumé

Les États membres de l'UA, membres des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ont un triple rôle dans leurs organisations respectives, en tant qu'État de pavillon, État de port et État côtier. Le renforcement de leurs capacités dans la participation efficace à ces organisations, nécessite un investissement dans les six domaines suivants :

- Cadre juridique et réglementaire ;
- Organisation institutionnelle et infrastructures
- Suivi, contrôle et surveillance (SCS) ;
- Personnel scientifique et infrastructures ;
- Participation à la pêche en haute mer
- Appropriation et mise en œuvre des principaux instruments liés à la pêche ; et

Mise en œuvre de l' « Unité de coordination – African Voice for Fisheries (AVF) » récemment créée pour permettre aux États membres de l'UA de jouer un rôle fondamental dans leurs ORGP respectives et d'accroître les avantages de leur participation aux ORGP.

Certains instruments internationaux relatifs à la pêche contiennent des dispositions visant non seulement à renforcer la capacité des États en développement à conserver et à gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, mais aussi à développer leurs propres pêcheries pour ces stocks et en y facilitant l'accès. Les ORGP ont également l'obligation de renforcer les capacités des États en développement. Le cadre politique et la stratégie de réforme pour la pêche et l'aquaculture ont identifié la pêche en haute mer comme un pilier politique important.

Contexte

Que sont les organisations régionales de gestion des pêches ? Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sont des organisations ou arrangements intergouvernementaux de pêche qui ont le pouvoir d'établir des mesures de conservation et de gestion des pêches en haute mer ou dans les bassins hydrographiques intérieurs internationaux. Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) jouent un rôle central dans la résolution de



la crise internationale des pêches. En réunissant les États côtiers et les pays pêcheurs, les ORGP gèrent maintenant la majorité des ressources halieutiques marines du monde. Il existe actuellement 30 ORGP dans le monde entier. Vingt-quatre (24) se trouvent dans les eaux marines et six (6) dans les eaux intérieures internationales.

Quelles organisations régionales de gestion des pêches sont limitrophes du continent africain ?

Trente États membres de l'Union africaine (EM-UA) sont membres de sept ORGP dont la zone de compétence se situe à la frontière ou sur le continent africain. Les ORGP sont : La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) avec 20 EM-UA sur un total de 51 membres ; Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) 5 EM-UA sur 35 ; Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) 13 EM-UA sur 32 ; Accord sur les pêches dans le sud de l'Océan indien (SIOFA/APSOI) 2 EM-UA sur 9 ; Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) 2 EM-UA de 25 ; Organisation de la gestion des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO) 3 EM-UA sur 7 ; et l'ORGP du bassin des eaux intérieures, l'Organisation de la gestion des pêches du lac Victoria (LVFO) avec trois membres.

Treize EM-UA sont membres de deux ORGP ou plus. La CICTA compte le plus grand nombre d'États EM-UA (20), suivie de la CTOI avec 13. Trois États membres de l'UA sont des Parties non contractantes coopérantes à la CTOI ; ils respectent les règlements de la CTOI, n'apportent aucune contribution financière et n'ont aucun droit de vote.

Quel est le cadre juridique et institutionnel des ORGP ?

Le cadre international de la gouvernance mondiale des océans se compose d'un réseau d'instruments mondiaux et régionaux qui obligent les États à protéger l'environnement marin, à conserver et à utiliser durablement les ressources biologiques. Le cadre mondial est largement articulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Alors que l'UNCLOS énonce les droits et

obligations en matière de conservation et de gestion des ressources en haute mer, c'est le développement du régime de la zone économique exclusive (ZEE) qui permet aux États côtiers de mieux contrôler les ressources de la zone. Toutefois, l'UNCLOS présente certaines lacunes dans la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer et des espèces chevauchantes et hautement migratoires.

Instruments contraignants : Afin d'appuyer l'application de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États ont adopté en 1995 l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (également appelé Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons). L'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons impose des obligations plus strictes aux pays côtiers et aux pays pêcheurs en ce qui concerne la gestion des stocks de poissons grands migrateurs ; par exemple, l'Accord cherche à établir des régimes de conservation et de gestion compatibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones relevant de la juridiction nationale ; et que les mesures de conservation et de gestion doivent être établies sur la base d'une approche de précaution et des meilleures informations scientifiques disponibles.

L'Accord sur les stocks de poissons/pêche accorde un rôle clé aux OGRF en tant que moyen approprié par lequel les États doivent coopérer pour atteindre et faire respecter les objectifs de conservation en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale. En même temps, l'Accord souligne que les États ayant un « intérêt réel » dans les pêcheries concernées ont le droit de devenir membres d'une ORGP pertinente. Cette disposition importante et difficile vise à garantir que, d'une part, l'Accord ne peut être utilisé pour protéger la position des États qui pêchent actuellement en haute mer en gelant de nouveaux participants potentiels, alors que, d'autre part, les ORGP ne doivent pas être ouvertes à tous les États, quelle que soit l'étendue de leurs intérêts.

Plusieurs autres instruments liés à la pêche ont été élaborés pour appuyer la gestion des stocks de poissons de haute mer, notamment l'Accord de 1993 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer, l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) adopté en 2009 et entré en vigueur en 2016.

L'Accord (PSMA), qui se fonde sur le Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN) et le Régime type de 2004 sur les mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche INN, est un jalon dans la coopération mondiale puisqu'il place sous un accord contraignant des mesures qui peuvent être prises individuellement par les pays agissant comme États du port dans des zones soumises à leur pleine souveraineté. L'adoption d'un tel accord démontre l'engagement collectif des États à s'attaquer à des problèmes mondiaux tels que la pêche INN. C'est aussi une reconnaissance des limitations des États de pavillon dans le contrôle de leurs navires pêchant en dehors de la juridiction nationale et du rôle des États du port pour compléter les mesures de l'État de pavillon.

Ratification des instruments par les États membres de l'UA : Tous les États membres de l'UA, membres des ORGP, ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 11 sont Parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, 6 à l'Accord de conformité et 19 à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, et 3 autres signataires.

Instruments non contraignants : En outre, divers instruments non contraignants ont attribué des responsabilités spécifiques aux ORGP. L'instrument le plus complet qui a été adopté est le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui est lui-même composé d'un certain nombre de documents distincts, mais liés, et qui continue

d'évoluer grâce à la formulation de plans d'action internationaux sur des questions spécifiques d'intérêt immédiat. L'importance du rôle que doivent jouer les ORGP est soulignée dans le Plan d'action international sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN). Le rôle crucial des États de pavillon dans la lutte contre la pêche INN a été souligné par l'élaboration des Directives volontaires de la FAO pour la performance des États de pavillon en 2015.

Reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement : Tous les instruments ainsi que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissent clairement les besoins particuliers des États en développement, y compris les États membres de l'UA et fournissent une assistance aux États en développement afin de leur permettre d'améliorer leur capacité à développer un cadre juridique et réglementaire adéquat ; (b) renforcer l'organisation institutionnelle et l'infrastructure nécessaires pour assurer un contrôle adéquat des navires battant pavillon ; (c) élaborer, mettre en œuvre et améliorer des moyens pratiques et efficaces de contrôle et de surveillance ; (d) renforcer les capacités institutionnelles et humaines pour traiter et analyser les données scientifiques et autres, et les mettre à la disposition des utilisateurs concernés, y compris les ORGP/S pertinentes ; et (e) participer à la pêche en haute mer et participer effectivement aux ORGP.

Toutes les ORGP sont établies par un accord entre les Parties contractantes. Ils ont tous des statuts et des règlements intérieurs. Toutes les ORGP ont mis à jour leurs documents constitutifs conformément aux meilleures pratiques modernes en matière de pêche internationale.

Quelles difficultés ou défis contraignent les EM-UA à remplir efficacement leurs obligations envers les ORGP ?

Bien que le continent soit encerclé par six ORGP, de nombreux EM-UA ne sont pas suffisamment conscients de la valeur des ORGP. De nombreux EM-UA, membres des ORGP, ont une connaissance insuffisante des avantages tangibles découlant de la participation aux ORGP et de la contribution, par exemple, de la pêche

au thon à l'économie nationale. En outre, les contraintes financières et budgétaires, les ressources humaines limitées, les problèmes de gouvernance ainsi que le manque de capacités institutionnelles et techniques, l'absence de positions harmonisées sur des questions communes, aggravés par la mauvaise coordination entre les EU-l'UA des ORGP, les empêchent de contribuer efficacement aux travaux de ces organes et permettre à leurs pays de tirer davantage de profits économiques du fait de leur adhésion. En général, de petits quotas sont alloués aux pays africains car, les modalités de quotas sont principalement basées sur les prises historiques à partir des années où la plupart des pays africains n'étaient pas encore indépendants.

Contraintes financières et budgétaires : L'une des exigences des membres des ORGP est de contribuer au budget de l'organisation sur la base d'un schéma et d'un barème convenus par les membres. Le but du système est de réduire le fardeau financier des pays moins développés, dont beaucoup sont des États membres de l'UA. Le défi est que le budget de certaines des ORGP est important. Les États membres de l'UA ont parfois des difficultés à honorer leurs obligations financières, en particulier pour certains États membres de plusieurs organisations. La situation est aggravée par le fait que, dans plusieurs pays, les ressources consacrées à la gestion des pêches, à la science et à l'application de la loi sont plus limitées que les défis à relever. Des difficultés financières et budgétaires ont empêché de nombreux États qui l'auraient souhaité autrement, de devenir membres des ORGP. Dans certains cas, les États membres de l'UA ont interrompu leur adhésion aux ORGP en raison de contraintes financières.

Ressources humaines limitées : La demande en ressources humaines au sein des ORGP est généralement très élevée, car certaines ORGP ont plusieurs comités et groupes de travail de nature scientifique, administrative et de gestion. Plusieurs États membres de l'UA n'ont pas les capacités dans la diversité des disciplines, le nombre de scientifiques et la cohérence dans la participation pour remplir de manière satisfaisante leurs engagements de collecter, fournir et analyser les données ainsi que d'entreprendre les recherches requises. Ces défis, qui ne sont pas propres aux délégations des États membres de l'UA, résultent souvent de discussions scientifiques

dominées par quelques parties. Certains pays africains ont souvent présenté des données peu fiables aux ORGP. Les lacunes dans les données ont un impact négatif important sur les résultats de l'évaluation des stocks et créent plus d'incertitudes dans les conseils donnés aux gestionnaires.

Gouvernance inadéquate : elle continue d'être un défi majeur affectant la gestion des pêches et la participation des EM-UA aux ORGP. Cette gouvernance inadéquate se traduit par une transparence et une responsabilisation insuffisantes, des politiques incohérentes et une mauvaise application des mesures de gestion convenues. Un examen des décisions historiques prises par la CICTA (par exemple) au sujet des sanctions imposées aux Parties indique que la plupart des pays pénalisés pour non-respect des réglementations adoptées sont en Afrique.

Autres défis : la surcapacité, la mauvaise gestion, l'impact environnemental sur la pêche et le problème pernicieux de la pêche INN. Il est important de s'attaquer à ces questions parce que les pêches internationales et nationales sont inextricablement liées tant par les défis auxquels elles sont confrontées que par les solutions qui s'offrent à elles. Par exemple, la surpêche découlant de mauvais régimes de gestion des pêches nationales peut migrer vers des pêches illégales en haute mer ; les préoccupations relatives à l'allocation des ressources internationales pour les flottilles nationales peuvent interférer dans la coopération internationale en matière de pêche en haute mer ; la pêche illégale en haute mer peut avoir un impact direct sur les pêches nationales ou par le biais des prix ; etc. Il convient de noter que l'un des principaux objectifs de l'UNCLOS est de rechercher des régimes de conservation et de gestion compatibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones relevant de la juridiction nationale.

Comment les capacités des EM-UA peuvent-elles être renforcées pour leur participation effective aux ORGP ?

Les EM-UA, membres des ORGP participent à ces organisations en tant qu'États de pavillon, États du port et États côtiers. Cela implique le renforcement de leurs capacités dans les trois domaines pour leur permettre

de participer efficacement aux travaux des ORGP. Compte tenu des défis auxquels les États membres de l'UA sont confrontés, il faudra pour cela investir dans les sept domaines clés suivants :

- Cadre juridique et réglementaire ;
- Organisation institutionnelle et infrastructures
- Suivi, contrôle et surveillance (SCS) ;
- Personnel scientifique et infrastructures ;
- Participation à la pêche en haute mer
- Domestication et mise en œuvre des principaux instruments liés à la pêche
- Mise en œuvre de l'Unité de Coordination - African Voice for Fisheries (AVF)

Cadre juridique et réglementaire :

Les États membres de l'UA sont instamment priés de mettre à jour/développer, le cas échéant, le cadre juridique et réglementaire nécessaire pour remplir leurs obligations en tant que États de pavillon, États du port et États côtiers

En tant qu'États de pavillon, de nombreux États membres de l'UA ne disposent pas du cadre juridique et réglementaire nécessaire pour assurer un contrôle adéquat des navires de pêche battant pavillon, ce qui doit inclure une procédure régulière pour l'immatriculation d'un navire ainsi que pour l'autorisation de mener des activités de pêche. Dans plusieurs cas, les lois et réglementations nationales doivent être mises à jour et harmonisées avec les engagements internationaux résultant à la fois du droit contraignant et du droit souple. Tout d'abord, en raison de la nature différente de leurs activités et, par conséquent, des exigences en matière de contrôle, le processus d'immatriculation d'un navire marchand doit être différencié de celui d'immatriculation d'un navire de pêche. Dans le cas d'un navire de pêche, le registre national des navires doit exiger, au minimum, les données requises par la FAO, ainsi que des informations sur l'historique du navire, notamment en ce qui concerne les changements de pavillon et de nom ainsi que les éventuelles pratiques de pêche INN passées. Le navire ne doit pas figurer dans la liste ORGP des navires engagés dans la pêche INN et les activités liées à la pêche, le propriétaire et l'exploitant effectifs du navire doivent être clairement identifiés.

En tant qu'États du port, de nombreux EM-UA ont besoin d'une amélioration considérable de leur cadre juridique et réglementaire pour s'assurer que les inspections effectuées sur les navires de pêche utilisant leurs ports sont juridiquement sains et conformes au droit national et international, de sorte que les mesures prises dans les cas de pêche INN ne sont pas juridiquement contestables.

Enfin, en tant qu'États côtiers, certains EM-UA doivent renforcer leurs capacités, non seulement dans les domaines de la surveillance de leurs eaux juridictionnelles, mais aussi en terme d'assistance juridique dans les cas où un navire a été appréhendé et où des poursuites sont par conséquent nécessaires.

Organisation institutionnelle et infrastructure

Les États membres de l'UA doivent renforcer l'organisation institutionnelle et l'infrastructure nécessaires pour assurer un contrôle adéquat des navires battant leur pavillon.

En tant qu'États de pavillon, de nombreux États de l'UA-MS ne disposent ni de l'organisation institutionnelle, ni des infrastructures nécessaires pour contrôler de manière adéquate les navires de pêche battant pavillon. Il est essentiel de différencier l'immatriculation des navires de pêche des navires marchands. Il est nécessaire de disposer d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité statutaire spécifique avec un mandat clair et une obligation de rendre compte des résultats de la politique et du système de gestion des pêches. L'organisme doit disposer d'infrastructures adéquates et d'un personnel compétent pour contrôler et faire appliquer la réglementation applicable en matière de pêche, en particulier en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) des activités menées par les navires de pêche battant pavillon.

En tant qu'État du port, les autorités portuaires étant généralement complètement différentes des autorités de pêche, il est essentiel d'établir une interaction et une coopération étroites entre ces deux agences qui, dans de nombreux cas, ont des objectifs et des intérêts divergents.

En tant qu'État côtier, le contrôle de ses propres navires est inclus dans son rôle d'État de pavillon, tandis que le contrôle de ses ports est inclus dans son rôle d'État du port, de sorte que la question qui reste à traiter est le contrôle de sa ZEE, une tâche qui est généralement entre les mains de la marine ou d'un autre arrangement dépendant de l'État, même si le département des pêches dispose d'un système de contrôle et de surveillance. Dans ce contexte, une meilleure coordination et coopération entre les autorités nationales de la pêche et la marine ou l'agence désignée est également nécessaire.

Suivi, contrôle et surveillance (SCS)

Les États membres de l'UA sont invités à élaborer, mettre en œuvre et améliorer des systèmes de contrôle et de surveillance pratiques et efficaces pour remplir leurs obligations en tant qu'État de pavillon, État du port et État côtier ; ils disposent également d'un groupe d'observateurs régionaux bien formés pour représenter les intérêts de plusieurs États.

L'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance par les États membres de l'UA pour contrôler les navires battant pavillon, bien qu'elle soit essentielle pour un contrôle adéquat des navires de pêche, est généralement très coûteuse et difficile à mettre en œuvre. Tout système SCS doit inclure des moyens de contact immédiat avec le navire, afin qu'il puisse être rappelé au port à tout moment. Tous les navires de pêche qui opèrent en haute mer doivent être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS), ce qui rend nécessaire la création d'un centre de surveillance des pêches, capable de recevoir et de suivre le signal de tous les navires surveillés.

Cependant, l'un des meilleurs moyens d'assurer la conformité des navires de pêche est d'avoir des observateurs à bord, qui peuvent non seulement inspecter les opérations de pêche de façon continue et permanente, mais aussi recueillir des informations scientifiques précieuses. Pour des raisons logistiques et financières, les navires de pêche industrielle ne peuvent pas entrer dans le port de chaque pays pour déposer un observateur national et en prendre un autre lors

d'une sortie de pêche. Il est recommandé de disposer d'un groupe d'observateurs régionaux bien formés pour représenter les intérêts de plusieurs pays.

Toutes les activités de pêche doivent être consignées dans un journal de pêche et transmises par courriel au centre de surveillance de l'État de pavillon. Toutes les opérations de débarquement et de transbordement du navire de pêche doivent faire l'objet d'un suivi et les données doivent être comparées aux informations disponibles dans les journaux de pêche. Très peu de pays de l'EM-UA sont prêts à mettre sur pied un tel système de contrôle et de surveillance, de sorte que des investissements considérables sont nécessaires pour renforcer leurs capacités à cet égard, en tant qu'États de pavillon.

En tant qu'État du port, un investissement important sera également nécessaire pour former les inspecteurs à effectuer les inspections requises par l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO, conformément à ses directives pour la formation des inspecteurs. Des fonds sont prévus à cette fin dans la partie 6 de la LMFP.

En tant qu'État côtier, le principal défi de SCS est de pouvoir surveiller leur ZEE afin de prévenir et de décourager la pêche INN par des navires étrangers, une tâche généralement réservée à la marine. Il s'agit de l'investissement le plus coûteux en terme de SCS, puisqu'il s'agit non seulement de navires de patrouille, mais de l'ensemble de l'infrastructure et du personnel dont ils ont besoin, avec un montant important de coûts fixes.

Personnel scientifique et infrastructure

Les États membres de l'UA sont instamment priés de renforcer les capacités institutionnelles et humaines, en particulier dans le domaine scientifique, de traiter et d'analyser les données scientifiques et autres données, et de les mettre à la disposition des utilisateurs concernés, y compris les ORGP concernées.

En tant qu'État de pavillon, toute l'information générée par le système SCS doit être traitée, analysée

et transmise à l'ORGP pertinente. Plusieurs États membres de l'UA n'ont ni les moyens de le faire, ni le personnel possédant les capacités scientifiques requises. Souvent, les scientifiques impliqués dans le processus de collecte et d'analyse des données n'ont pas la possibilité de participer pleinement aux travaux effectués par l'ORGP concernée, y compris les exercices d'évaluation des stocks. Ces scientifiques peuvent être démoralisés parce qu'ils sont seulement bons pour fournir de l'information et des données, mais pas pour analyser les données qu'ils ont contribué à fournir, pour évaluer l'état des stocks et pour fournir des conseils de gestion sur un pied d'égalité avec les scientifiques des pays plus développés.

Il est essentiel d'assurer la pleine participation des scientifiques de tous les pays qui participent à la pêche. Cette participation ne doit pas se limiter à la participation aux réunions, mais doit inclure des investissements adéquats dans le renforcement des capacités, pour la formation de ces scientifiques dans plusieurs aspects des sciences halieutiques. Dans toute initiative de renforcement des capacités, il conviendrait d'envisager des mécanismes permettant de s'assurer que le personnel choisi pour être formé est effectivement impliqué dans le processus de gestion des pêches, ainsi que de réduire le risque qu'ils se soustraient à leur poste d'origine.

Participation à la pêche en haute mer

Les États membres de l'UA sont encouragés à participer à la pêche en haute mer en renforçant leur capacité à développer leurs propres pêcheries pour les stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'accès à la pêche, comme cela est clairement énoncé dans plusieurs instruments internationaux relatifs à la pêche.

L'engagement et la volonté des EM-UA d'exercer un contrôle adéquat sur les navires de pêche battant pavillon et sur leurs ports dépendent également de leur perception qu'ils peuvent eux aussi participer à la pêche en haute mer. Ainsi, les efforts de renforcement des capacités ne doivent pas se limiter à l'amélioration de leurs capacités de contrôle et d'application, mais

aussi à l'amélioration de la capacité des EM-UA à développer leurs propres pêcheries pour les stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'accès à ces pêcheries, comme cela est clairement énoncé dans plusieurs instruments internationaux relatifs à la pêche.

Cela implique également que les États membres de l'UA continuent d'insister pour que les ORGP intègrent dans leurs régimes des mécanismes transparents et équitables pour l'attribution des possibilités de pêche. Cet aspect très important de la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et de plusieurs autres instruments juridiques est souvent négligé, l'accent étant généralement mis sur la nécessité de renforcer les capacités exclusivement pour que les États en développement soient mieux à même de contrôler les navires battant pavillon et de contrôler leurs ports.

En tant qu'États côtiers, une participation accrue des États membres de l'UA à la pêche en haute mer aurait également pour conséquence naturelle d'accroître l'intérêt des EM-UA et les investissements conséquents dans les systèmes SCS pour une meilleure surveillance de leur ZEE, puisque la plus grande partie de la pêche se fait dans les eaux océaniques où la principale activité de pêche est la pêche des stocks de poissons grands migrateurs, gérée par les ORGP.

Intégrer et mettre en œuvre les principaux instruments internationaux relatifs à la pêche.

La ratification et l'incorporation éventuelle des principaux instruments internationaux relatifs à la pêche est essentielle pour que les EM-UA s'acquittent de leurs obligations et assurent ainsi leur participation effective à leurs ORGP respectives. De nombreux EM-UA ont besoin d'aide pour s'acquitter efficacement de cette tâche. Pour les États qui le souhaitent mais qui n'en ont pas les moyens, ils doivent solliciter l'appui des bailleurs de fonds. En outre, les EM-UA doivent faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre des instruments.

Accent mis sur le renforcement des capacités

Le renforcement des capacités dans les six principaux domaines ci-dessus nécessitera naturellement des investissements importants de trois natures différentes : a) ressources matérielles (installations, matériel et équipement) ; b) ressources humaines (formation) ; et c) ressources financières.

Le renforcement des capacités n'est pas une action isolée, ponctuelle dans le temps. Il s'agit d'un processus et, en tant que tel, il doit être abordé et développé de manière cohérente et intégrée. Les initiatives de renforcement des capacités en matière de développement humain doivent adopter une approche globale/systémique.

Renforcement des capacités humaines

« Le processus par lequel les individus, les groupes, les organisations, les institutions et les sociétés développent leurs capacités - tant individuellement que collectivement - à fixer et atteindre des objectifs, à assurer des fonctions, à résoudre des problèmes et à développer les moyens et les conditions nécessaires pour permettre ce processus. »

Source : Comité consultatif de la FAO pour la recherche halieutique. Rapport de la première session du Groupe de travail du développement des capacités humaines dans le secteur des pêches. Rome, 19-22 avril 2004. Rapport de la FAO sur les pêches no 745. Rome, FAO. 2004. 26p.

Cela implique que, outre la formation dans plusieurs domaines liés au SCS, tels que la législation maritime et le droit international, les systèmes de surveillance des navires et la gestion des pêches ; les initiatives de renforcement des capacités doivent également se concentrer sur les sciences halieutiques, en particulier la dynamique des populations de poissons et l'évaluation des stocks, afin de renforcer la participation des scientifiques des EM-UA aux organes scientifiques des ORGP.

Les instruments relatifs à la pêche contiennent des dispositions relatives à l'assistance aux pays en développement. Pour les États membres de l'UA qui ont adhéré à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le fonds de la partie VII pourrait être très bien utilisé à cette fin. La partie 6 de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO contient des dispositions similaires. Néanmoins, les ORGP sont celles qui ont l'obligation de participer aux efforts de renforcement des capacités en faveur des EM-UA, en particulier en ce qui concerne la formation à la collecte et à l'analyse des données, et de faciliter la participation scientifique des scientifiques des États en développement aux réunions scientifiques, d'une manière significative.

Mise en œuvre de l'Unité de Coordination - African Voice for Fisheries (AVF)

Un atelier consultatif d'experts en mars 2017, à Mombasa, au Kenya, a recommandé la création de l'Unité de coordination "African Voice for Fisheries (AVF) comme mécanisme pour harmoniser, coordonner et soutenir une position commune des États membres de l'Union africaine dans les ORGP. Les fonctions de l'AVF incluent : augmenter et consolider la position africaine et une voix dans les ORGP ; promouvoir les politiques africaines, notamment le Cadre politique et la Stratégie de réforme pour la pêche et l'aquaculture en Afrique (PFRS) ; développer et accorder la priorité aux programmes de Plan d'action (POA) pour faciliter la participation de l'EM-UA aux ORGP ; préparer des documents de base sur les questions relatives à des ORGP particulières ainsi que des points de discussion communs pour l'EM-UA en préparation des réunions des ORGP ; collecter et diffuser les informations pertinentes des ORGP à l'EM-UA ; surveiller les activités dans diverses ORGP ; etc.

Compte tenu du rôle cardinal que peut jouer l'AVF dans l'amélioration de la capacité des EM-UA à participer efficacement à leurs ORGP respectives, sa mise en œuvre doit recevoir une priorité élevée.

Conclusion

De nombreux défis qui empêchent les EM-UA de participer efficacement aux ORGP sont prévus dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, qui fournit des orientations générales sur les formes d'assistance à fournir aux pays en développement et sur les objectifs de cette assistance. D'autres instruments tels que la LMFP prévoient également la nécessité de renforcer les capacités et des fonds à cette fin sont envisagés. Les États membres de l'UA doivent demander collectivement l'assistance de ces fonds en gardant à l'esprit qu'une telle assistance n'est souvent accordée qu'à ceux qui en font la demande officielle.

Lecture complémentaire

1. Report of the consultative Meeting to establish mechanism for the establishment of common position and voice and to provide support to AU Member States in the implementation of regional fisheries management organizations (RFMOs) recommendations
2. United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982
3. **FAO. 1993.** Agreement to promote compliance with international conservation and management measures by vessels on the high seas.
4. Agreement for the implementation of the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks
5. **FAO. 2009.** Port States Measures Agreement to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing,
6. **FAO, 1995.** Code of Conduct for Responsible Fisheries
7. International Plan of Action to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing (IPOA-IUU)
8. The Policy Framework and Reform Strategy for Fisheries and Aquaculture in Africa (PFRS), endorsed by the Summit of Head of States and Government of the African Union, in June 2014.

Préparée par :

Professeur Benedict P. Satia

School of Marine and Environmental Affairs
University of Washington
Seattle, Washington, USA

Remarque : Le présent Exposé de position est la synthèse d'une série de rapports basés sur des activités mises en œuvre par l'UA/IBAR dans le cadre du projet « Renforcement des capacités institutionnelles pour améliorer la gouvernance du secteur des pêches en Afrique » ; numéro de projet : DCI-FOOD 2013/331 -056' financé par l'UE.

Citation : AU-IBAR, 2018. NOTE DE PLAIDOYER : Renforcement des capacités en vue d'une participation efficace de l'Afrique aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)



African Union – Interafrican Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)
Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road
PO Box 30786-00100 Nairobi, Kenya.
Tel: +254 (20) 3674 000
Fax: +254 (20) 3674 341 / 3674 342
Email: ibar.office@au-ibar.org
Website: www.au-ibar.org

